



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2019-020

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

# Sommaire

## Préfecture

16-2019-04-04-005 - 2019-02-28-Arrêté-Carburants-artifices (2 pages)

Page 3

16-2019-04-04-004 - 2019-04-04-Armes (2 pages)

Page 6

Préfecture

16-2019-04-04-005

2019-02-28-Arrêté-Carburants-artifices

*ARRÊTÉ*

*portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburants, d'explosifs,  
de produits inflammables et de feux d'artifice*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

### ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburants, d'explosifs,  
de produits inflammables et de feux d'artifice

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la formation d'attroupements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et la formation d'attroupements sur les communes de la Charente à l'occasion de la manifestation d'ampleur du 2 mars 2019;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente:

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'achat, la vente et le transport de tout carburant par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou tout autre récipient est interdit sur le territoire des communes de la Charente du samedi 2 mars 2019 à 00h00 au dimanche 03 mars 2019 à minuit, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

**Article 2:** Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> en cas d'urgence ou de nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par services de police ou de gendarmerie locaux,

**Article 3 :** Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Adresse postale: 7-9, rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex  
Tél. 05.45.97.61.00 - Adresse site internet: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Les vendeurs de ces produits, les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 4 :** L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur le département de la Charente est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.

Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse). Cette vente est interdite à toute personne mineure.

**Article 5 –** L'achat, la vente et le transport de tout explosif, produit inflammable, feu d'artifice est interdit sur les territoires des communes de la Charente du samedi 2 mars 2019 à 00h00 au dimanche 03 mars 2019 à minuit.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des gérants de stations services.

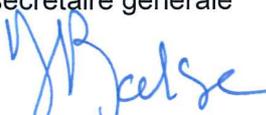
**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le **28 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-04-04-004

2019-04-04-Armes

*ARRÊTÉ*

*portant interdiction temporaire*

*de port, de transport ou de vente d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de  
chasse et de munitions et d'armes de défense*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

### **ARRÊTÉ** **portant interdiction temporaire** **de port, de transport ou de vente d'objets pouvant constituer une arme par** **destination, d'armes de chasse et de munitions et d'armes de défense**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis novembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles et d'engins incendiaires, incendies volontaires de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que, lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant la manifestation d'ampleur qui aura lieu le samedi 6 avril 2019 ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port, le transport et la vente d'armes de chasse et de munitions, d'armes de défense et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la Charente. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction pour une durée de 48 heures.

.. / ..

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du samedi 6 avril 2019 à 00h00 au dimanche 07 avril 2019 à minuit sur le territoire des communes de la Charente.

**Article 2** – L'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont les armes de défense, sont interdits du samedi 6 avril 2019 à 00h00 au dimanche 07 avril 2019 à minuit sur le territoire des communes de la Charente.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Fait à Angoulême, le **04 AVR. 2019**

La préfète

  
Marie LAJUS